

Les recours contre les décisions de la CDAPH (2/2) : Le recours contentieux

La personne en situation de handicap (ses parents, si la personne est mineure, ou son représentant légal) dispose de 2 types de recours pour contester une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) :

- le recours amiable ;
- et/ou le recours contentieux (recours formé devant un tribunal).

Après s'être intéressé au recours amiable (cf. fiche n° 87), la fiche technique qui va suivre se propose de vous décrire les 2 types de recours contentieux envisageables et de vous fournir conseils pratiques et informations qui vous permettront de contester en connaissance de cause les décisions de la CDAPH.

Les juridictions compétentes pour recevoir les recours contentieux varient en fonction de la nature de la décision contestée.

Les décisions rendues par la CDAPH peuvent en effet faire l'objet d'un recours devant :

- le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité en cas de contentieux technique (A) ;
- ou devant le Tribunal Administratif en cas de contentieux administratif (B).

Dans tous les cas, la personne en situation de handicap dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision rendue par la CDAPH, pour exercer son droit de recours.

À noter : il est préférable pour le demandeur d'avoir exercé un recours gracieux et/ou un acte de conciliation gérés par la MDPH préalablement au recours contentieux puisque ce dernier engage une procédure qui peut s'avérer longue et fastidieuse engageant ainsi un délai de réponse beaucoup plus allongé.

A/ Le contentieux technique

*Art. L. 143-1 et s. du Code de la Sécurité sociale
Art. R. 143-1 et s. du Code de la Sécurité sociale*

Ce type de recours est exercé en 1ère instance devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI).

À noter : la procédure devant le TCI est gratuite. Si vous avez désigné un médecin en revanche, ces frais seront à votre charge.

1) Compétences du TCI : Quelles décisions peuvent être contestées devant le TCI ?

Les décisions intéressant les adultes relatives a :	Les décisions intéressant les enfants relatives a :
- L'état ou le taux d'invalidité	- L'attribution de l'AEEH et de la carte d'invalidité en fonction de l'appréciation du taux d'invalidité
- L'état ou le taux d'incapacité de travail lié aux accidents de travail et aux maladies professionnelles	
- La désignation des établissements de rééducation, de reclassement, d'accueil des adultes en situation de handicap ou de placement en entreprise adaptée ou en ESAT (Établissement et Service d'Aide par le	- L'orientation, l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des mineurs en situation de handicap

Travail, anciennement CAT)	
- L'appréciation de l'état d'inaptitude en matière d'avantages vieillesse	

2) Comment saisir le TCI et dans quel délai ?

a) Le délai

Le tribunal doit être saisi dans les 2 mois de la notification de la décision que vous contestez (celle de la CPAM ou de la CDAPH).

À savoir : si vous avez saisi au préalable la Commission de Recours Amiable (CRA) vous disposez :

- d'un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision de la CRA
- ou d'un délai d'1 mois, en cas de décision implicite de rejet (absence de réponse de la CRA) après le dépôt de la demande

b) Quelle juridiction saisir ?

Le tribunal compétent est celui de la région dans laquelle est situé le département du domicile de l'affilié.

Les coordonnées du tribunal compétent figurent sur la notification de la décision que vous contestez.

c) Comment saisir ?

Le TCI est saisi par déclaration faite, remise ou adressée (par lettre recommandée avec accusé de réception) au secrétariat du tribunal.

Elle doit obligatoirement contenir :

- les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,
- la dénomination et l'adresse de l'organisme ayant pris la décision contestée,
- l'objet de la demande,
- si nécessaire, le nom et l'adresse du médecin que le demandeur désigne pour recevoir les documents médicaux,
- un exposé sommaire des motifs de la demande,
- ainsi qu'une copie de la décision contestée.

3) Déroulement du procès devant le TCI

1ère phase de la procédure

Échange d'informations avec l'organisme intéressé (CPAM ou CDAPH).

Dans les 10 jours suivant la réception de la contestation, le secrétariat du tribunal adresse une copie à l'organisme intéressé. Cet organisme doit dans un délai de 10 jours :

- présenter ses observations écrites, en 3 exemplaires ;
- transmettre les documents médicaux au secrétariat du TCI et à l'intéressé ou, au médecin qu'il a désigné.

2ème phase de la procédure (l'audience)

Vous serez convoqué 15 jours au moins avant la date d'audience par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tribunal entend les parties ou reçoit leurs conclusions par écrit. Il tente de les concilier. Il peut également demander une consultation ou une expertise.

Le tribunal rend ensuite sa décision. Elle est notifiée aux parties dans les 15 jours.

L'assistance d'un avocat est-elle requise ? : Devant le TCI, le ministère d'avocat n'est pas

obligatoire, vous pouvez néanmoins choisir de vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous pouvez par ailleurs vous faire représenter ou assister par votre conjoint, un ascendant ou descendant en ligne directe (père, mère, enfant), et même par un membre de votre profession ou un représentant syndical.

4) Quels recours contre les décisions du TCI ?

a) En appel

Il est possible de faire appel de la décision du TCI dans un délai d' 1 mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est formé par déclaration faite ou envoyée par LR/AR au TCI qui a rendu la décision. L'affaire est jugée par la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT).

Devant la CNITAAT, le demandeur n'a pas l'obligation de se faire assister ou représenter par un avocat.

b) En cassation

En dernier ressort, le demandeur peut se pourvoir devant la Cour de cassation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la CNITAAT.

B/ Le contentieux administratif

Ce type de recours est exercé en 1ère instance devant le Tribunal Administratif (TA).

1) Compétences du TA : Quelles décisions peuvent être contestées devant le TA ?

Les décisions de la CDAPH susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le TA :

- La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- L'orientation d'un adulte en situation de handicap, les mesures propres à assurer son insertion professionnelle ou sociale (le refus de délivrer la Carte européenne de stationnement par exemple)

2) Comment saisir le TA et dans quel délai ?

a) Le délai

Le TA doit être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de la CDAPH (la réception par voie postale ou la remise en main propre).

À savoir : la décision attaquée (celle de la CDAPH) doit comporter mention des délais de recours. A défaut, il ne pourra être reproché au justiciable d'agir hors délai.

ATTENTION ! La requête doit être reçue et enregistrée par le TA avant l'expiration du délai de 2 mois. C'est sa date d'enregistrement qui est retenue, et non sa date d'envoi. Il convient donc de tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

b) Quelle juridiction saisir ?

Le TA compétent est celui dans le ressort (territoire) duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

Les coordonnées du tribunal compétent figurent sur la notification de la décision que vous contestez.

c) Comment saisir ?

Le TA est saisi par requête. La requête est le nom donné au document écrit par lequel le requérant (ou demandeur) formule la demande qu'il adresse au TA.

„Forme de la requête :

- la requête prend la forme d'une lettre, rédigée sur papier libre, dans laquelle sont exposés clairement les circonstances de l'affaire et les arguments du demandeur ;
- la requête indique les nom, prénom et adresse du demandeur ;

- elle doit être rédigée en langue française, soit manuscrite (elle doit être parfaitement lisible) soit dactylographiée ;
- elle est adressée au secrétariat du TA, sur place ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

„ Le contenu de la requête :

- elle comporte ce que le requérant demande exactement au juge. Le tribunal ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé ;
- l'exposé précis des faits ;
- les arguments du demandeur.

ATTENTION ! La requête doit impérativement faire l'inventaire de tous les arguments du requérant. La procédure étant écrite, les arguments qui sont exposés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge.

„ Les pièces à joindre à la requête :

- une copie de la décision attaquée ;
- toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige, notamment celles que le demandeur aurait déjà communiquées à l'administration (certificats médicaux par exemple).

À savoir : la requête est déposée ou envoyée en autant d'exemplaires que de parties au litige plus deux. Par exemple, lorsqu'il n'y a que deux parties au litige (le demandeur et une administration), la requête devra être déposée ou envoyée en quatre exemplaires.

3) Déroulement du procès devant le TA

Devant le juge administratif, la procédure se passe essentiellement par l'échange d'arguments par écrit, appelés mémoires.

La date de l'audience est indiquée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, 7 jours au moins avant l'audience. La présence du demandeur ou celle de son avocat à l'audience n'est pas obligatoire.

Au cours de l'audience, le demandeur peut présenter soit en personne, soit par le biais de son avocat, des observations orales à l'appui de ses conclusions écrites.

ATTENTION cependant, ni le demandeur, ni son avocat ne peut présenter à l'audience de nouvelles demandes ou arguments dont il n'aurait pas été fait état dans les mémoires écrits.

À SAVOIR :

„ **Le coût de la procédure** : il n'y a aucune taxe ou aucun droit à acquitter pour saisir le TA. Toutefois, une procédure peut être à l'origine de certains frais correspondant aux mesures d'instruction qui se sont avérées nécessaires, par exemple les honoraires de l'expert auquel une expertise a été demandée.

„ **Durée de la procédure** : devant un TA, le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est compris entre sept mois et deux ans et demi selon le tribunal.

„ **L'assistance d'un avocat est-elle requise ?** : la contestation d'une décision de la CDAPH devant le TA ne requiert pas l'assistance d'un avocat.

4) Quels recours contre les décisions du TA ?

a) En appel

Il est possible de faire appel de la décision du TA devant la Cour administrative d'appel, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

b) En cassation

Le jugement de la Cour administrative d'appel peut encore être contesté par la formation d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

Il est possible d'introduire un recours en cassation dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de justice.

